



Centres de gestion de la région
Auvergne-Rhône-Alpes

CONCOURS

GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE FILIERE SÉCURITE – CATÉGORIE C

Concours externe, premier concours interne et deuxième
concours interne

SOMMAIRE

I. PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS.....	2
A. Le cadre d'emplois.....	2
B. Les fonctions exercées.....	2
C. Les exemples de métiers	2
II. LES CONDITIONS D'ACCÈS AUX CONCOURS	3
A. Les conditions générales d'accès	3
B. Les conditions particulières.....	3
C. Dispositions applicables aux candidats handicapés	4
III. LE DÉROULEMENT ET LA NATURE DES ÉPREUVES.....	5
A. Les règles générales de déroulement d'un concours.....	5
B. La nature des épreuves	5
IV. LE PROGRAMME DES ÉPREUVES	7
V. SE PRÉPARER AU CONCOURS	8
VI. LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES.....	8
VII. LES COORDONNÉES DES CDG D'Auvergne-Rhône-Alpes	9

I. PRÉSENTATION DU CADRE D'EMPLOIS

A. Le cadre d'emplois

Les agents de police municipale constituent un cadre d'emplois de catégorie C qui comprend les grades de gardien-brigadier et de brigadier-chef principal. Ces grades sont régis par les dispositions du décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale et par celles du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Les gardiens-brigadiers prennent l'appellation de « brigadier » après 4 années de services effectifs dans le grade.

B. Les fonctions exercées

Les membres de ce cadre d'emplois exercent les missions mentionnées à l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure.

Sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous son autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ils sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du maire et de constater par procès-verbaux les contraventions auxdits arrêtés. Sans préjudice des compétences qui leur sont dévolues par des lois spéciales, ils constatent également par procès-verbaux les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État ainsi que les contraventions mentionnées au livre VI du code pénal dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dès lors qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête et à l'exclusion de celles réprimant des atteintes à l'intégrité des personnes.

Ils sont habilités à établir l'avis de paiement prévu à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

Ils peuvent également constater par rapport le délit prévu par l'article L. 272-4.

Ils exercent leurs fonctions sur le territoire communal, dans les conditions prévues au 2° de l'article 21 du code de procédure pénale.

Affectés sur décision du maire à la sécurité d'une manifestation sportive, récréative ou culturelle ou à celle des périmètres de protection institués en application de l'article L. 226-1 du présent code ou à la surveillance de l'accès à un bâtiment communal, ils peuvent procéder à l'inspection visuelle des bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille. Ils peuvent également procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité. Dans ce cas, la palpation de sécurité doit être effectuée par une personne de même sexe que la personne qui en fait l'objet.

Affectés par le maire à des missions de maintien du bon ordre au sein des transports publics de voyageurs, les agents de police municipale peuvent constater par procès-verbaux les infractions mentionnées à l'article L. 2241-1 du code des transports sur le territoire de la commune ou des communes formant un ensemble d'un seul tenant dans les conditions définies à l'article L. 512-1-1 du présent code, sans pouvoir excéder le ressort du tribunal auprès duquel ils ont prêté serment.

À cette fin, les communes contiguës desservies par un ou plusieurs réseaux de transports publics peuvent conclure entre elles une convention locale de sûreté des transports collectifs afin de permettre à leurs polices municipales d'exercer indistinctement leurs compétences sur les parties de réseaux qui les traversent. Cette convention est conclue sous l'autorité du représentant de l'État dans le département dans le respect des conventions de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État prévues à la section 2 du chapitre II du présent titre et dans le respect du contrat d'objectif départemental de sûreté dans les transports collectifs.

Les brigadiers-chefs principaux sont chargés, lorsqu'il n'existe pas d'emploi de directeur de police municipale ou de chef de service de police municipale, ou, le cas échéant, dans les conditions prévues à l'article 27 du décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié, de chef de police municipale, de l'encadrement des gardiens et des brigadiers.

C. Les exemples de métiers

Afin de préparer votre projet professionnel et découvrir les métiers territoriaux, vous pouvez consulter le répertoire des métiers sur le site www.cnfpt.fr. Les métiers présentés sont répartis en 6 champs d'action publique locale et 27 spécialités. Vous trouverez pour chacun la description du métier, des activités, des compétences et les cadres d'emplois associés.

II. LES CONDITIONS D'ACCÈS AUX CONCOURS

A. Les conditions générales d'accès à la fonction publique

- Se trouver en position régulière au regard des obligations du service national,
- Jouir de ses droits civiques,
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès,
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice des fonctions.

B. Les conditions particulières

- Être de nationalité française (décret n° 2023-95 du 15 février 2023 portant diverses dispositions statutaires relatives aux conditions de recrutement dans la fonction publique territoriale),
- Être âgé(e) de 18 ans au minimum au jour de l'inscription sur la liste d'aptitude.

CONCOURS EXTERNE

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau 3 du cadre national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes dans les conditions fixées par les dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les dispenses de diplôme

Une dispense de diplôme est accordée sur présentation de documents justificatifs aux :

- mères ou pères de famille élevant ou ayant élevé effectivement trois enfants,
- sportifs, arbitres et juges de haut niveau figurant sur la liste mentionnée au premier alinéa de l'article L.221-2 du Code des sports.

Les équivalences de diplôme

Un dispositif d'équivalence permet sous certaines conditions de reconnaître l'expérience professionnelle et de prendre en compte d'autres diplômes que ceux requis lorsque le contenu de cette expérience ou des diplômes peuvent être comparés avec le contenu de la formation requise pour exercer les fonctions auxquelles le concours donne accès. Cette comparaison peut permettre d'obtenir une dérogation pour se présenter au concours mais n'équivaut pas à la détention du diplôme.

L'autorité compétente est :

LE CENTRE DE GESTION ORGANISATEUR DU CONCOURS

Le candidat présente sa demande d'équivalence au moment de son inscription au concours.
Après étude de son dossier, l'autorité compétente l'informerá de la décision prise.

Conditions de reconnaissance de l'expérience professionnelle

Toute personne qui justifie de l'exercice d'une activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès, peut également faire acte de candidature à ce concours.

La durée totale cumulée d'expérience exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis.

Les périodes de formation initiale ou continue, quel que soit le statut de la personne, ainsi que les stages et les périodes de formation en milieu professionnel accomplis pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre ne sont pas prises en compte pour le calcul de la durée d'expérience requise.

Conditions de reconnaissance de diplômes

Les candidats aux concours dont l'accès est subordonné à la possession d'un diplôme sanctionnant un niveau d'études déterminé, bénéficient d'une équivalence de plein droit pour s'inscrire à ces concours dès lors qu'ils satisfont à l'une au moins des conditions suivantes :

1° Être titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant que le candidat a accompli avec succès un cycle de formation au moins de mêmes niveau et durée que ceux sanctionnés par les diplômes ou titres requis ;

2° Justifier d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou d'un titre de formation au moins de même niveau que celui des diplômes ou titres requis ;

3° Être titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire national des certifications professionnelles, classé au moins au même niveau que le diplôme ou titre requis ;

4° Être titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent, figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

S'il s'agit d'un titre étranger qui n'est pas établi en français, le candidat, joindra en outre une traduction en langue française, certifiée par un traducteur agréé. Le diplôme sera accompagné d'une attestation de comparaison établie par un service relevant du Centre ENIC-NARIC « voir www.ciep.fr ».

PREMIER CONCOURS INTERNE

Un premier concours interne est ouvert aux agents publics de la **fonction publique territoriale** exerçant depuis **au moins deux ans, au 1^{er} janvier de l'année du concours, des fonctions d'agent de surveillance de la voie publique**. Les candidats doivent également être en activité le jour de la clôture des inscriptions.

DEUXIÈME CONCOURS INTERNE

Un deuxième concours interne est ouvert **aux agents publics** mentionnés ci-dessous, exerçant depuis **au moins deux ans**, au 1^{er} janvier de l'année du concours.

Ces agents publics sont :

- les volontaires des armées, en service au sein de la gendarmerie nationale (3° de l'article L.4145-1 du code de la défense),
- les agents âgés de 18 ans à moins de 30 ans, recrutés en qualité de contractuels de droit public pour une période de 3 ans, renouvelable une fois par reconduction expresse, afin d'exercer des missions de policiers adjoints auprès des fonctionnaires des services actifs de la police nationale (l'article L.411-5 du code de la sécurité intérieure). Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application de l'article L.411-5 du code de la sécurité intérieure. Il définit notamment les missions des policiers adjoints ainsi que les conditions d'évaluation des activités concernées.

Les candidats doivent également être en activité le jour de la clôture des inscriptions.

C. Dispositions applicables aux candidats handicapés

Conformément à l'article L.352-3 du Code général de la fonction publique, les personnes en situation de handicap bénéficient de dérogations aux règles normales de déroulement des concours et des examens afin d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves à leur situation ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux avant le déroulement des épreuves. Des temps de repos suffisants sont accordés à ces candidats entre deux épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Par conséquent, toute personne sollicitant un aménagement prévu par la réglementation, doit en formuler la demande au moment de son inscription au concours ou à l'examen et fournir un certificat médical délivré par un médecin agréé précisant la nature des aménagements demandés. Pour ce faire, le Centre de gestion organisateur du concours remettra à tout candidat se déclarant en situation de handicap lors de son inscription au concours, un document type qui sera à compléter et signer par le médecin agréé.

III. LE DÉROULEMENT ET LA NATURE DES ÉPREUVES

A. Les règles générales de déroulement d'un concours

- Les épreuves écrites sont anonymes et font l'objet d'une double correction.
- Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
- Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.
- Tout candidat à un concours qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé
- Seuls les candidats déclarés admissibles par le jury sont autorisés à se présenter aux épreuves d'admission.
- Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

B. La nature des épreuves

CONCOURS EXTERNE

Le concours externe de recrutement des agents de police municipale comporte 2 épreuves d'admissibilité, 2 épreuves d'admission ainsi que des tests psychotechniques.

Épreuves écrites d'admissibilité

1° Rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public.

Durée : une heure trente ; coefficient 3

Programme : cette épreuve a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié à partir dudit événement.

2° Réponse, à partir d'un texte remis aux candidats, à des questions sur la compréhension de ce texte et l'explication d'une ou plusieurs expressions figurant dans ce texte.

Durée : une heure ; coefficient 2

Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury. Ces derniers passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, des **tests psychotechniques** non éliminatoires, élaborés et interprétés par des psychologues possédant les qualifications requises, destinés à permettre une évaluation de leur profil psychologique (épreuve obligatoire). Les membres du jury disposent lors de la première épreuve d'admission, pour aide à la décision, des résultats des tests passés par chaque candidat admissible.

Épreuves d'admission

1° Entretien avec le jury permettant à ce dernier d'apprécier la personnalité du candidat et sa motivation pour occuper un emploi d'agent de police municipale, ainsi que ses connaissances sur le fonctionnement général des institutions publiques.

Durée : vingt minutes ; coefficient 3

Programme : cette épreuve a pour objet de vérifier la maîtrise par le candidat des notions sommaires sur l'organisation de l'État et des collectivités locales (désignation et compétences des organes délibérants et exécutifs, organisation générale des services) et la motivation du candidat.

2° Épreuves physiques (coefficient 1)

a) épreuve de course à pied (100 mètres)

b) autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids (6 kg pour les hommes ; 4 kg pour les femmes), ou natation (50 m nage libre, départ plongé).

Il est recommandé aux candidats de s'y préparer par un entraînement régulier.

Les candidates enceintes peuvent être dispensées, à leur demande, des épreuves physiques. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.

PREMIER CONCOURS INTERNE

Le premier concours interne de recrutement des agents de police municipale comporte 1 épreuve d'admissibilité, 2 épreuves d'admission ainsi que les tests psychotechniques.

Épreuve écrite d'admissibilité

Rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public.
Durée : deux heures ; coefficient 3

Programme : cette épreuve a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié à partir dudit événement.

Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury. Ces derniers passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, des **tests psychotechniques** non éliminatoires, élaborés et interprétés par des psychologues possédant les qualifications requises, destinés à permettre une évaluation de leur profil psychologique (épreuve obligatoire). Les membres du jury disposent lors de la première épreuve d'admission, pour aide à la décision, des résultats de ces tests passés par le candidat admissible.

Épreuves d'admission

1° Entretien avec le jury, à partir d'un dossier, permettant d'apprécier le parcours du candidat, sa motivation et sa capacité à exercer des fonctions d'agent de police municipale, ainsi que ses connaissances relatives à la déontologie de la fonction et à la répartition des rôles en matière de sécurité publique. Seul l'entretien donne lieu à la notation. Le dossier n'est pas noté.

Durée : vingt minutes dont un exposé liminaire d'au plus cinq minutes ; coefficient : 2

Programme : cette épreuve a pour objet de vérifier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, de vérifier la maîtrise par le candidat des notions sommaires sur la déontologie de la fonction ainsi que sur la répartition des rôles en matière de sécurité publique. Il doit aussi permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation et son aptitude à exercer les fonctions dévolues aux agents de police municipale.

2° Épreuves physiques (coefficient 1)

a) épreuve de course à pied (100 mètres)

b) autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids (6 kg pour les hommes ; 4 kg pour les femmes), ou natation (50 m nage libre, départ plongé).

Il est recommandé aux candidats de s'y préparer par un entraînement régulier.

Les candidates enceintes peuvent être dispensées, à leur demande, des épreuves physiques. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.

DEUXIEME CONCOURS INTERNE

Le deuxième concours interne de recrutement des agents de police municipale comporte 1 épreuve d'admissibilité, 2 épreuves d'admission ainsi que les tests psychotechniques.

Épreuve écrite d'admissibilité

Rédaction d'un rapport établi à partir d'un dossier relatif à un événement survenu dans un lieu public.
Durée : deux heures ; coefficient 3

Programme : cette épreuve a pour objet de vérifier la capacité du candidat à rédiger un rapport circonstancié à partir dudit événement.

Peuvent être seuls autorisés à se présenter aux épreuves d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury. Ces derniers passent, dans des conditions garantissant leur anonymat, des **tests psychotechniques** non éliminatoires, élaborés et interprétés par des psychologues possédant les qualifications requises, destinés à permettre une évaluation de leur profil psychologique (épreuve obligatoire). Les membres du jury disposent lors de

la première épreuve d'admission, pour aide à la décision, des résultats de ces tests passés par le candidat admissible.

Épreuves d'admission

1° Entretien avec le jury, à partir du dossier mentionné à l'article 4-1 du décret n° 94-932 du 25 octobre 1994 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de police municipale, permettant d'apprécier le parcours du candidat, sa motivation et sa capacité à exercer des fonctions d'agent de police municipale, ainsi que ses connaissances relatives à la déontologie de la fonction et à la répartition des rôles en matière de sécurité publique. Seul l'entretien donne lieu à la notation. Le dossier n'est pas noté.

Durée : vingt minutes dont un exposé liminaire d'au plus cinq minutes ; coefficient : 2

Programme : cette épreuve a pour objet de vérifier les acquis de l'expérience professionnelle du candidat, de vérifier la maîtrise par le candidat des notions sommaires sur la déontologie de la fonction ainsi que sur la répartition des rôles en matière de sécurité publique. Il doit aussi permettre au jury d'apprécier sa personnalité, sa motivation et son aptitude à exercer les fonctions dévolues aux agents de police municipale.

2° Épreuves physiques (coefficient 1)

a) épreuve de course à pied (100 mètres)

b) autre épreuve physique choisie par le candidat au moment de son inscription au concours parmi les disciplines suivantes : saut en hauteur, saut en longueur, lancer de poids (6 kg pour les hommes ; 4 kg pour les femmes), ou natation (50 m nage libre, départ plongé).

Il est recommandé aux candidats de s'y préparer par un entraînement régulier.

Les candidates enceintes peuvent être dispensées, à leur demande, des épreuves physiques. Elles devront être en possession d'un certificat médical établissant leur état. Les candidates bénéficiant de cette dispense sont créditées d'une note égale à la moyenne des notes obtenues par l'ensemble des candidats au concours auquel elles participent.

Lors de son inscription, chaque candidat aux deux concours internes doit constituer et joindre un dossier retraçant son expérience professionnelle. Ce modèle figure dans les dossiers d'inscription.

IV. LE PROGRAMME DES ÉPREUVES

- ⇒ Arrêté du 25 octobre 1994 modifié fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des agents de police municipale prévoit les programmes des matières et barèmes de notation, notamment pour les **épreuves physiques** :

Les conditions de déroulement des exercices physiques sont définies par les règlements en vigueur dans les fédérations françaises d'athlétisme et de natation.

La notation des épreuves est assurée par un groupe de correcteurs nommés à titre d'experts sous l'autorité du Président du jury.

Si, par la suite des conditions atmosphériques, les installations sportives sont impraticables, certains des exercices ci-dessous indiqués peuvent être reportés à une date ultérieure par décision du Président.

La somme des points de cotation obtenus dans les deux exercices est majorée d'un demi-point par année d'âge au-dessus de vingt-huit ans chez les femmes et de trente ans chez les hommes, dans la limite de 10 points, l'âge des candidat(e)s étant apprécié à la date de l'ouverture du concours. Cette somme est divisée par deux pour obtenir la note finale du candidat et ne peut toutefois excéder 20 sur 20.

Les barèmes de notation des épreuves, distincts pour les hommes et les femmes, figurent ci-dessous :

HOMMES						FEMMES					
Note	100 m	Saut en hauteur (cm)	Saut en longueur (m)	Lancer de poids (m)	Natation	Note	100 m	Saut en hauteur (cm)	Saut en longueur (m)	Lancer de poids (m)	Natation
20	11"7	168	6,00	11,50	0'33"	20	13"3	135	4,20	8	38"
19	11"8	165	5,90	11,00	0'35"	19	13"5	133	4,10	7,75	40"
18	11"9	162	5,80	10,50	0'37"	18	13"7	131	4,00	7,50	42"
17	12"1	159	5,60	10,00	0'39"	17	13"8	129	3,90	7,25	45"
16	12"2	155	5,40	9,55	0'41"	16	14"	127	3,80	7,00	48"
15	12"4	151	5,20	9,10	0'43"	15	14"2	125	3,70	6,75	51"
14	12"6	147	5,00	8,65	0'45"	14	14"4	122	3,60	6,50	54"
13	12"7	143	4,80	8,20	0'47"5	13	14"6	119	3,50	6,25	58"
12	12"9	138	4,60	7,75	0'50"	12	14"8	116	3,40	6,00	1'02"
11	13"1	133	4,40	7,30	0'53"	11	15"	113	3,30	5,75	1'06"
10	13"3	128	4,20	6,90	0'56"	10	15"2	110	3,15	5,50	1'10"
9	13"4	123	4,00	6,50	1'00"	9	15"4	107	3,00	5,25	1'15"
8	13"6	118	3,80	6,15	1'05"	8	15"6	103	2,85	5,00	1'20"
7	13"8	113	3,60	5,80	1'10"	7	15"8	99	2,70	4,75	1'26"
6	14"	108	3,40	5,45	1'15"	6	16"	95	2,55	4,50	1'32"
5	14"2	103	3,20	5,15	1'20"	5	16"3	91	2,40	4,25	1'38"
4	14"4	98	3,00	4,85	1'30"	4	16"6	87	2,20	4,00	1'44"
3	14"6	93	2,80	4,55	1'50"	3	16"8	83	2,00	3,75	1'50"
2	14"8	88	2,60	4,25	50 m (*)	2	17"	79	1,80	3,50	50 m (*)
1	15"	83	2,40	4,00	25 m (*)	1	17"3	75	1,60	3,25	25 m (*)

(*) sans limite de temps

(*) sans limite de temps

V. SE PRÉPARER AU CONCOURS

- Le site internet des centres de gestion d'Auvergne-Rhône-Alpes

Vous trouverez sur le site internet www.cdg-aura.fr, le calendrier des concours, les annales, les dates des épreuves, les périodes d'inscription ainsi que le centre de gestion organisateur.

Vous y trouverez aussi les notes de cadrage des épreuves qui constituent une source d'information utile pour les candidats.

- Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)

Pour les candidats déjà en poste dans l'administration, le CNFPT assure des actions de préparation aux concours et examens de la fonction publique territoriale. Des ouvrages sont également disponibles aux éditions du CNFPT.

www.cnfpt.fr

- Le Centre national d'enseignement à distance (CNED)

Pour les candidats, notamment de la voie externe, le CNED assure une préparation complète, flexible et adaptée aux contraintes professionnelles et personnelles. Pour plus d'informations et s'inscrire :

<https://www.cned.fr/concours-fonction-publique/gardien-brigadier-de-police-municipale>

- Les ouvrages et organismes de formation privés

De multiples ouvrages de préparation aux concours et examens professionnels sont disponibles. Des organismes de formation proposent également des préparations spécifiques aux concours de la fonction publique.

VI. LES TEXTES RÉGLEMENTAIRES

- Code général de la fonction publique.
- Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale.
- Décret n° 94-932 du 25 octobre 1994 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours pour le recrutement des agents de police municipale.
- Arrêté du 25 octobre 1994 modifié et arrêté du 28 avril 2017 fixant le programme des matières des épreuves des concours pour le recrutement des agents de police municipale.

VII. LES COORDONNÉES DES CDG AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Centre de gestion de l'Ain	www.cdg01.fr	04 74 32 13 81	145 chemin de Bellevue 01960 PERONNAS
Centre de gestion de l'Allier	www.cdg03.fr	04 70 48 21 00	Maison des communes - 4 rue Marie Laurencin 03400 YZEURE
Centre de gestion de l'Ardèche	www.cdg07.com	04 75 35 68 10	Le Parc d'activités du Vinobre - 175 chemin des Traverses - CS 70187 07204 LACHAPELLE SOUS AUBENAS CEDEX
Centre de gestion du Cantal	www.cdg15.fr	04 71 63 89 35	Village d'Entreprises - 14 avenue du Garric 15000 AURILLAC
Centre de gestion de la Drôme	www.cdg26.fr	04 75 82 01 30	Allée André Revol - Ile Girodet - BP 1112 26011 VALENCE
Centre de gestion de l'Isère	www.cdg38.fr	04 76 33 20 33	493 rue des Universités - CS 50097 38401 SAINT MARTIN D'HERES CEDEX
Centre de gestion de la Loire	www.cdg42.org	04 77 42 67 20	24 rue d'Arcole 42000 SAINT ETIENNE
Centre de gestion de la Haute-Loire	www.cdg43.fr	04 71 05 37 20	46 avenue de la Mairie 43000 ESPALY SAINT MARCEL
Centre de gestion du Puy de Dôme	www.cdg63.fr	04 73 28 59 80	7 rue Condorcet 63063 CLERMONT FERRAND CEDEX 1
Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon	www.cdg69.fr	04 72 38 49 50	9 allée Alban Vistel 69110 SAINTE FOY-LES-LYON
Centre de gestion de la Savoie	www.cdg73.fr	04 79 70 22 52	Parc d'activités Alpespace - Bât. Ceres 113 voie Albert Einstein – FRANCIN 73800 PORTE- DE-SAVOIE
Centre de gestion de la Haute- Savoie	www.cdg74.fr	04 50 51 98 64	44 rue du Goléron 74370 ANNECY